

5. ACCÈS AU MARCHÉ

Par suite de l'adhésion du Mexique à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), le gouvernement mexicain a graduellement ouvert son marché aux fournisseurs étrangers. Les droits d'importation maximums ont été réduits : ils sont passés d'un maximum de 100 p. 100 en 1983 à 20 p. 100 depuis décembre 1988. La tarification officielle des importations a été totalement éliminée, et les licences d'importation ne sont requises que pour 325 des 11 950 articles recensés dans la loi mexicaine sur les tarifs douaniers. Le Mexique a adopté le 1^{er} juillet 1988 la nomenclature tarifaire du Système harmonisé.

Les importations de matériel de transformation et d'emballage des aliments sont assujetties à des droits ad valorem de 10 à 20 p. 100, applicables au montant FAB de la facture. De plus, des frais de traitement douanier de 0,8 p. 100 applicables au montant de la facture sont prélevés. Une taxe de 10 p. 100 sur la valeur ajoutée est ensuite perçue sur le montant de la facture, en plus des droits mentionnés ci-dessus.

Le Mexique n'impose pas le système métrique. Toutefois, étant donné qu'il s'agit du système officiel de poids et de mesures au Mexique, les importateurs exigeront habituellement qu'on l'utilise pour l'étiquetage des produits emballés (au moins sur la petite étiquette arrière autocollante) bien que le système anglais soit aussi utilisé. Le double étiquetage est acceptable. Les normes d'électricité sont les mêmes qu'au Canada. Le courant électrique est de 60 cycles, et la tension normale, de 110, 220 et 400 volts. Il est en outre possible d'obtenir du courant triphasé et monophasé de 230 volts.

Préparé par
Caroline Verut
pour l'ambassade du Canada
à Mexico
Mars 1992